

JUSO | JS | GS



Jungsozialist*innen Schweiz
Jeunesse socialiste suisse
Gioventù Socialista Svizzera

Statuts de la Jeunesse socialiste suisse

**Adopté lors de l'Assemblée Annuelle de la
Jeunesse socialiste suisse
des 14 et 15 février 2026**

www.juso.ch | info@juso.ch

Chapitre 1 : Dispositions générales

ART. 1 – FORME JURIDIQUE

1. Sous les dénominations Jungsozialist*innen Schweiz (JUSO), Jeunesse socialiste suisse (JS Suisse), Gioventù Socialista Svizzera (GISO), Giuventetgna Socialista Svizra (GSS), des sections et des membres individuel·les se constituent en association au sens des art. 60 ss du CC.
2. Le siège de l'association est à Berne.
3. Le parti est valablement représenté par la signature collective à deux. La ou le Président·e, le Secrétariat central et le Vice-secrétariat central sont habilité·es à signer à deux.

ART. 2 – BUT

La JS Suisse aspire à une structure de société socialiste. Elle transmet en particulier la pensée socialiste à la jeunesse et défend les intérêts de la classe ouvrière.

ART. 3 – FINANCES

1. La JS Suisse se procure ses moyens financiers par
 - a. la perception des cotisations de membre,
 - b. les contributions du PS Suisse conformément à l'art. 9, al. 4 des statuts du PS Suisse,
 - c. des dons de tiers.
2. L'origine et le montant des dons supérieurs à 10'000 CHF sont rendus publics en fin d'année sur le site internet et dans le rapport annuel.

Chapitre 2 : Membres

ART. 4 – ADHÉSION

1. L'adhésion est ouverte à toute personne qui a un intérêt à la réalisation des buts de l'art. 2, qui s'est acquittée de sa cotisation de membre et qui reconnaît les statuts de la JS Suisse.
2. L'âge maximal des membres de la JS Suisse est de 35 ans.

ART. 5 – DOUBLE ADHÉSION

1. L'adhésion à d'autres organisations politiques partisans est en principe exclue.
2. Une double adhésion au PS Suisse ou à des organisations alliées à l'étranger est admise. Le caractère allié d'une organisation politique à l'étranger est décidé par le Comité directeur, sur recommandation de la ou du Secrétaire international·e.
3. La JS Suisse et ses sections favorisent la collaboration avec des organisations partageant ses objectifs. Des personnes issues d'organisations politiques alliées peuvent également devenir membres. En cas de conflit d'intérêts, la double adhésion doit être signalée au Comité directeur.

ART. 6 – COTISATION DE MEMBRE

1. La cotisation de membre est encaissée par le Secrétariat central.
2. Le montant de la cotisation de membre est défini en fonction du revenu. L'Assemblée annuelle détermine le montant de la cotisation.
3. Les membres pour qui la cotisation de membre représente une charge financière peuvent demander une réduction de la cotisation de membre auprès du Secrétariat central.

ART. 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1. L'adhésion prend fin par
 - a. une démission écrite,
 - b. le non-paiement de la cotisation de membre,
 - c. l'atteinte de la 36^{ème} année de vie,
 - d. l'exclusion.
2. L'obligation de payer la cotisation vaut jusqu'à la sortie.

ART. 8 – DÉMISSION ÉCRITE

1. Pour quitter la JS Suisse, la ou le membre doit notifier par écrit sa démission au Secrétariat central.
2. La sortie prend effet le 31 mai qui suit la déclaration écrite de démission.

ART. 9 – NON-PAIEMENT DE LA COTISATION DE MEMBRE

1. La sortie pour non-paiement de la cotisation de membre intervient après trois cotisations de membre annuelles impayées.
2. Les défauts de paiement résultant d'un accord entre la ou le membre et le Secrétariat central selon l'art. 6, al. 3 ne constituent pas un motif de sortie.
3. La démission prend effet le 31 mai suivant la troisième année après le rappel pour non-paiement de la cotisation de membre.

ART. 10 – ATTEINTE DE L'ÂGE MAXIMAL

1. L'adhésion prend fin à compter de la 36^{ème} année de vie.
2. La sortie prend effet le 31 mai qui suit le 35^{ème} anniversaire.

ART. 11 – EXCLUSION

1. Une section cantonale peut, par décision de son assemblée générale, exclure un·e membre qui porte atteinte aux objectifs ou intérêts du parti, qui s'est exprimé·e ou qui s'est comporté·e à plusieurs reprises à l'encontre des valeurs fondamentales de la JS.
2. L'exclusion prononcée par la section cantonale doit être confirmée par le Comité directeur. La ou le membre a la possibilité de se prononcer par écrit ou oralement devant le Comité directeur. La décision d'exclusion doit être communiquée à la ou au membre. La ou le membre peut exiger une décision écrite motivée.
3. En cas d'exclusion par la section et de confirmation par le Comité directeur, la ou le membre concerné·e dispose d'un droit de recours auprès de l'Assemblée annuelle ou de l'Assemblée des délégué·es.
4. La sortie prend effet immédiatement après l'exclusion. Une personne exclue de la JS Suisse peut y être réintégrée sur audition auprès du Comité directeur.

Chapitre 3 : Sections

ART. 12 – ADMISSION

1. Les sections sont admises par décision de l'Assemblée annuelle ou des délégué-es.
2. Une section doit compter au moins trois membres et disposer de statuts.
3. L'admission d'une section prend effet immédiatement après la décision de l'Assemblée annuelle ou des délégué-es.

ART. 13 – DISSOLUTION

1. Une section devenue inactive et ne s'acquittant plus de ses tâches peut être dissoute par décision de l'Assemblée annuelle ou des délégué-es.
2. La dissolution peut être demandée par le Comité directeur ou par la section elle-même. Tant qu'au moins trois membres souhaitent maintenir leur section, aucune dissolution ne peut être demandée.
3. La dissolution prend effet le 31 décembre qui suit la décision.

ART. 13A

1. Les avoirs d'une section dissoute échoient à la JS Suisse. Ils sont affectés soit au fonds des sections soit aux tâches de la JS Suisse.
2. Si une autre section reprend les activités et/ou les membres d'une section dissoute, elle peut demander le transfert d'une partie ou de la totalité des avoirs de la section dissoute.
3. Le Secrétariat central et la section requérante décident d'un commun accord sur la proposition. En cas de désaccord, le Comité directeur tranche. La section peut recourir auprès d'une Assemblée annuelle ou des délégué-es.

ART. 14 – EXCLUSION

1. Le Comité directeur ou au moins cinq sections peuvent demander l'exclusion d'une section si sa politique est contraire aux buts et intérêts de la JS Suisse et n'est plus soutenable pour la JS.
2. La proposition est traitée par une Assemblée annuelle ou des délégué-es. La section concernée a la possibilité de s'exprimer par écrit ou oralement avant la décision.
3. L'Assemblée annuelle ou des délégué-es décide à la majorité des deux tiers.
4. L'exclusion prend effet avec la décision de l'Assemblée annuelle ou des délégué-es.

Chapitre 4 : Organes

Sous-chapitre 1 : Dispositions générales

ART. 15 – ORGANES

Les organes de la JS Suisse sont

1. l'Assemblée annuelle,
2. l'Assemblée des délégué·es,
3. la Présidence des assemblées,
4. la Conférence des sections,
5. la Conférence régionale,
6. la ou le Président·e,
7. la Présidence, composée de la ou du Président·e et des deux Vice-président·es,
8. le Secrétariat central, composé de la ou du Secrétaire central·e et de la ou du Vice-secrétaire central·e,
9. le Comité directeur, composé de la Présidence, du Secrétariat central et de quatre membres librement élu·es,
10. les Directions de rédaction,
11. les Pôles,
12. les Groupes de projet,
13. l'Organe de lutte contre les violences sexuelles et sexistes,
14. l'Organe de révision.

ART. 16 – PARITÉ DE GENRE

1. Pour les élections, un quota de personnes FLINTA d'au moins 50% des sièges s'applique.
2. Les sièges vacants ne sont pas pris en compte dans le calcul des quotas.
3. Le quota n'est pas appliqué s'il concerne une seule personne.
4. La Présidence comprend au moins une personne FLINTA.

ART. 17 – LANGUE

1. Les quatre langues nationales sont prises en compte dans les organes de la JS Suisse.
2. Au sein de la Présidence, du Secrétariat central et de la Direction du pôle « Renforcement des sections », au moins deux langues nationales doivent être représentées.
3. À chaque assemblée, une traduction écrite ou orale en allemand, français et italien est assurée dans la mesure du possible et selon les besoins.
4. Les papiers de position, résolutions et autres documents adoptés par les Assemblées annuelle et des délégué·es sont publiés en allemand, italien et français.

ART. 18 – RÈGLEMENT DES CONFLITS

1. En cas de conflits entre des membres qui ne parviennent pas à un accord malgré des tentatives de résolution, les personnes concernées peuvent s'adresser au Comité directeur pour obtenir un soutien. En cas de conflits entre des organes, ces derniers peuvent s'adresser au Secrétariat central.
2. Le Secrétariat central cherche une solution consensuelle avec toutes les personnes impliquées et peut, si nécessaire et souhaité, prendre des mesures appropriées.
3. Les parties en conflit sont libres de s'adresser à un autre organe ou cercle de personnes de la JS Suisse pour un soutien.

ART. 19 – RÉCUSATION

1. Les membres d'organes se récusent en cas de conflit d'intérêts concret lors d'une décision à prendre.
2. Toute ou tout membre de l'organe peut demander une récusation. L'organe décide de sa nécessité à la majorité simple, sans la participation de la personne concernée.
3. Les demandes de récusation abusives pour des divergences politico-stratégiques sont irrecevables. L'organe décide de l'abus à la majorité simple avec la participation de la personne concernée.

Sous-chapitre 2 : Assemblée annuelle et Assemblée des délégué·es

ART. 20 – ASSEMBLÉE ANNUELLE

1. L'Assemblée annuelle est l'organe suprême de la JS Suisse.
2. Elle se réunit annuellement sur convocation du Comité directeur.
3. L'Assemblée des délégué·es, le Comité directeur, cinq sections ou cinquante membres peuvent demander la convocation d'une Assemblée annuelle extraordinaire.

ART. 21 – ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·ES

1. L'Assemblée des délégué·es se réunit trois fois par an sur convocation du Comité directeur.
2. Le Comité directeur, trois sections, trente membres ou l'Assemblée des délégué·es peuvent demander la convocation d'une Assemblée des délégué·es extraordinaire.

ART. 22 – COMPOSITION

1. Les Assemblées annuelle et des délégué·es se composent
 - a. des délégué·es des sections ayant le droit de vote,
 - b. des membres du Comité directeur ayant le droit de vote.

2. Chaque section a droit à au moins cinq délégué-es. Lorsqu'une section compte plus de 15 membres, elle a droit à un siège de délégué-e supplémentaire par tranche de cinq membres supplémentaires.

ART. 23 – RÈGLEMENT D'ASSEMBLÉE ET RÈGLEMENT D'ÉLECTION

1. Les Assemblées annuelle et des délégué-es sont régies par un règlement d'assemblée et un règlement d'élection, adoptés au début de chaque assemblée.
2. Ces règlements peuvent être modifiés à tout moment pendant l'assemblée par une motion d'ordre.
3. Une motion d'ordre peut être déposée auprès de la Présidence des assemblées par une ou plusieurs personnes. L'Assemblée décide à la majorité simple de la motion d'ordre.

ART. 23A – PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES

1. La Présidente des assemblées conduit l'assemblée et veille à son bon déroulement, notamment au respect mutuel et à la correcte application du règlement d'assemblée.
2. Elle est habilitée à prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon déroulement de l'assemblée et peut, le cas échéant, déposer des motions d'ordre.

ART. 24 – TÂCHES DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-ES

1. Les tâches de l'Assemblée des délégué-es sont
 - a. l'adoption de papiers de position et de résolutions,
 - b. la prise de position concernant les recommandations de vote,
 - c. le soutien aux initiatives et référendums,
 - d. la mise en place de groupes de projet selon l'art. 35,
 - e. l'admission ou l'exclusion de sections selon l'art. 14,
 - f. l'exclusion de membres selon l'art. 11,
 - g. la prise de décision sur les cahiers des charges et règlements,
 - h. la décision sur les grands projets à l'échelon national,
 - i. la décision d'adhérer à des organisations et alliances de partis européennes et internationales.
2. L'élection
 - a. du Secrétariat central,
 - b. des membres librement élu-es du Comité directeur,
 - c. de la Vice-présidence,
 - d. de la Présidence des assemblées,
 - e. des réviseuse-urs,
 - f. de la délégation et de la délégation suppléante de la JS Suisse aux Congrès du PS Suisse,
 - g. des délégué-es auprès d'organisations et alliances de partis européennes et internationales sur réception d'une invitation,

- h. des représentant·es de la JS Suisse dans d'autres organes,
- i. des Directions de pôles,
- j. des Comités de pôles,
- k. des Directions de rédaction,
- l. de la Coprésidence de l'Organe de lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

ART. 25 – TÂCHES DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

1. L'Assemblée annuelle a les mêmes tâches que l'Assemblée des délégué·es.
2. Les tâches supplémentaires de l'Assemblée annuelle sont
 - a. l'adoption du rapport annuel du Comité directeur et du Secrétariat central,
 - b. l'adoption des comptes et du budget,
 - c. la détermination de la cotisation annuelle de membre et sa répartition,
 - d. la modification des statuts,
 - e. l'élection de la ou du Président·e,
 - f. la réélection complète de la Présidence et des membres librement élu·es du Comité directeur.

ART. 26 – DOCUMENTS

1. Les papiers de position ou autres documents amendables sont élaborés après l'adoption d'une proposition correspondante et présentés lors d'une Assemblée annuelle ou des délégué·es ultérieure. Les documents élaborés par le Comité directeur peuvent être présentés sans proposition préalable.
2. Les amendements aux documents amendables, résolutions et autres propositions peuvent être déposées par
 - a. le Comité directeur,
 - b. la Conférence régionale,
 - c. les sections,
 - d. les Pôles,
 - e. un groupe d'au moins cinq membres.

ART. 27 – DÉLAIS

1. Les résolutions, propositions, interpellations et candidatures doivent être déposées au moins 21 jours avant l'Assemblée annuelle. Les documents amendables doivent être déposés 42 jours avant.
2. Pour l'Assemblée des délégué·es, les délais applicables sont de 14 jours pour les résolutions, propositions, interpellations et candidatures, et de 35 jours pour les documents amendables.
3. Les délais peuvent être prolongés par motion d'ordre.
4. Si la prolongation du délai n'est pas accordée, le document ne peut être ni discuté ni adopté lors de l'assemblée en question.

ART. 28 – LANCEMENT D'UNE INITIATIVE

Le lancement d'une initiative requiert au moins les deux tiers des voix des délégué·es présent·es à l'assemblée.

Sous-chapitre 3 : Conférence des sections et Conférence régionale

ART. 29 – CONFÉRENCE DES SECTIONS

1. La Conférence des sections se réunit au moins trois fois par année sur convocation du Comité directeur.
2. La Conférence des sections délibère des affaires organisationnelles et administratives. La Conférence des sections n'a pas de pouvoir décisionnel.
3. Au moins une personne par comité de section est tenue de participer à la Conférence des sections.

ART. 30 – CONFÉRENCE RÉGIONALE

1. Les Conférences régionales se réunissent au moins deux fois par année sur convocation de leur direction respective.
2. Les Conférences régionales donnent la possibilité aux sections de se coordonner, d'assurer le flux de l'information et de favoriser la collaboration lorsque cela est souhaitable et judicieux.
3. La Conférence régionale peut adopter des amendements concernant des documents amendables, des résolutions et d'autres propositions.

Sous-chapitre 4 : Comité directeur

ART. 31 – PRÉSIDENT·E ET COPRÉSIDENTE

1. La ou le Président·e est élu·e pour un mandat d'un an au maximum.
- 1.^{bis} En cas de candidature d'une Coprésidence, les modalités d'une Coprésidence et les éventuelles modifications statutaires nécessaires doivent être fixées au plus tard jusqu'à l'assemblée de l'élection.
2. La ou le Président·e est rééligible. La durée maximale du mandat est de 3 ans.
3. En cas de situations extraordinaires, le mandat de la ou du Président·e peut être prolongé d'un an.
4. La ou le Président·e est employé·e par la JS Suisse.

ART. 31A – TÂCHES

1. Les tâches de la ou du Président·e sont notamment
 - a. la représentation de la JS Suisse vers l'extérieur,
 - b. la direction du Comité directeur en collaboration avec le Secrétariat central,
 - c. la représentation de la JS Suisse au sein du PS Suisse.

2. Afin de représenter la JS Suisse au sein du PS Suisse, la ou le Président·e siège au Comité directeur du PS Suisse, conformément à l'art. 16 des statuts du PS Suisse.
3. Les autres tâches de la ou du Président·e sont définies dans un cahier des charges.

ART. 31B – PRÉSIDENTE

La ou le Président·e est soutenu·e et conseillé·e par deux Vice-président·es. La ou le Président·e et les Vice-président·es se réunissent régulièrement pour coordonner la collaboration.

ART. 32 – SECRÉTARIAT CENTRAL

1. La ou le Secrétaire central·e et la ou le Vice-secrétaire central·e sont élu·es respectivement pour un mandat de deux ans.
2. Les réélections ou les nouvelles élections ont lieu lors de l'Assemblée annuelle ou des délégué·es suivante, après expiration du mandat de deux ans.
3. Les conditions de travail du Secrétariat central sont réglées par contrat.

ART. 32A – TÂCHES

1. Le Secrétariat central est responsable de toutes les affaires administratives. Cela comprend notamment l'élaboration d'un budget et la comptabilité et la gestion des tâches du secrétariat. En outre, la ou le Secrétaire central·e ou la ou le Vice-secrétaire central·e représente la JS Suisse comme membre du Conseil de parti du PS Suisse.
2. Les tâches du Secrétariat central sont fixées dans un cahier des charges.
3. Les sections sont informées des tâches et prestations du secrétariat.

ART. 33 – COMITÉ DIRECTEUR

1. Le Comité directeur est composé de la Présidence, du Secrétariat central et de quatre membres librement élu·es.
2. Toutes et tous les membres du Comité directeur sont égales·aux en droits. En cas de vote sans majorité simple des membres du Comité directeur présent·es, la ou le Président·e a une voix prépondérante.
3. Les membres librement élu·es du Comité directeur sont élu·es pour un mandat d'une année. Leur réélection a lieu lors de l'Assemblée annuelle ordinaire.

ART. 33A – TÂCHES

1. Les tâches du Comité directeur sont
 - a. la préparation et l'exécution des décisions de l'Assemblée annuelle et des délégué·es,
 - b. l'embauche du personnel du secrétariat de la JS Suisse,

- c. la représentation de la JS Suisse vers l'extérieur,
- d. la gestion des finances du parti.
- 2. Un-e membre du Comité directeur dirige le Secrétariat international. Elle ou il est responsable des relations internationales, et assure la codirectionle du pôle « International ».
- 3. Un-e membre du Comité directeur siège au Conseil de parti du PS Suisse conformément à l'art. 15 des statuts du PS Suisse. Avec la Présidence, elle ou il est responsable de la représentation des intérêts de la JS Suisse au sein du PS Suisse.
- 4. Les membres du Comité directeur rendent leurs liens d'intérêt publics.
- 5. Le Comité directeur rend publiques sa manière de travailler lors des assemblées.

ART. 33B – LIMITATION DE LA REPRÉSENTATION EXTERNE

Dans la représentation de la JS Suisse vers l'extérieur, aucune décision relevant de la compétence d'une Assemblée annuelle ou des délégué-es ne doit être anticipée. Cela concerne en particulier les décisions relatives au lancement ou au soutien d'initiatives et de référendums.

ART. 33C – INDEMNISATION

Les membres librement élu-es du Comité directeur sont dédommagé-es avec un montant annuel de 1'200 CHF.

Sous-chapitre 5 : Pôles, Groupes de projet et Directions de rédaction

ART. 34 – PÔLES

- 1. Les Pôles sont responsables de certains aspects opérationnels du travail du parti et travaillent de manière autonome. Ils doivent décharger le Comité directeur et offrir des possibilités d'engagement au niveau national.
- 2. Les différents Pôles sont : « International », « Renforcement des sections » et « Formation ».
- 3. Les tâches précises des Pôles et des Directions des Pôles sont fixées dans un cahier des charges.

ART. 34A – COMPOSITION

- 1. Le Pôle « International » dispose d'un comité de Pôle composé de trois membres et d'une direction de Pôle composée de deux membres. Un-e membre de la Direction du Pôle est la ou le Secrétaire international-e conformément à l'art. 33a, al. 2.
- 2. Le Pôle « Formation » se compose de six membres et est dirigé par deux personnes. À l'exception de la Direction du Pôle, le Pôle « Formation » est élu par le Comité directeur.

3. Le Pôle « Renforcement des sections » est dirigé par deux personnes et se compose des responsables respectifs pour les sections ainsi que d'autres membres du Pôle. À l'exception de la Direction du Pôle, le Pôle « Renforcement des sections » n'est pas élu. Le nombre de membres n'est pas limité.

ART. 34B – DIRECTIONS DE PÔLE

1. Les Directions de Pôle sont chargées des tâches opérationnelles et de la composition des Pôles.
2. Les Directions de Pôle sont élues lors de l'Assemblée annuelle ou des délégué-es. Les Directions de Pôles sont réélu-es chaque année lors de l'Assemblée annuelle.

ART. 35 – GROUPES DE PROJET

1. Les groupes de projet sont des groupes temporaires chargés de la mise en œuvre concrète de projets ou du traitement d'un thème particulier.
2. Les groupes de projet peuvent être mis en place par le Comité directeur, les Directions de Pôle, ou par l'acceptation d'une proposition lors d'une assemblée.
3. Le mandat du groupe de projet est défini dans la proposition demandant sa constitution.

ART. 36 – DIRECTIONS DE RÉDACTION

1. Les Directions de rédaction sont responsables des organes de publication imprimés et en ligne.
2. Les deux Directions de rédaction sont réparties par région linguistique et travaillent indépendamment l'une de l'autre. Des échanges réguliers ont lieu entre les deux Directions de la rédaction. Si elles le souhaitent, des projets communs peuvent être menés.
3. Les membres de la direction de rédaction sont élu-es lors d'une Assemblée annuelle ou des délégué-es pour un mandat d'un an.

ART. 36A – TÂCHES

Les tâches de la Direction de rédaction comprennent

- a. la gestion de la rédaction,
- b. l'organisation des contenus imprimés et numériques,
- c. la relecture des articles,
- d. la direction éditoriale,
- e. la collaboration avec le Comité directeur.

ART. 36B – LIBERTÉ ÉDITORIALE

1. La rédaction jouit de la liberté éditoriale. Si un article dont le contenu contredit une position de la JS Suisse est publié, cela doit être clairement indiqué.

2. Le Comité directeur peut prendre position dans la même publication sur les articles qui s'écartent fortement des positions de la JS Suisse.

Sous-chapitre 6 : Lutte contre les violences sexuelles et sexistes

ART. 37 – LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES

La JS Suisse prend des mesures appropriées pour lutter contre les violences sexuelles et sexistes au sein du parti.

ART. 38 – ORGANE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES

1. L'Organe de lutte contre les violence sexuelles et sexistes est indépendant du Comité directeur et soutient les membres, les sections et le Comité directeur dans les cas de violence sexuelle et sexiste.
2. L'Organe a la compétence de prendre des mesures pour protéger les personnes concernées et les membres du parti. Les mesures sont fixées dans un règlement.
3. Les activités de l'Organe sont définies dans un règlement.

ART. 38A – TÂCHES DE LA CODIRECTION DE L'ORGANE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES

La Codirection est responsable du fonctionnement de l'Organe ainsi que de la réalisation de ses objectifs.

Sous-chapitre 7 : Organe de révision

ART. 39 – ORGANE DE RÉVISION

1. L'Organe de révision vérifie les comptes annuels et consigne ses conclusions dans un rapport écrit destiné à l'Assemblée annuelle.
2. L'organe de révision est composé de deux personnes.

Chapitre 5 : Votation générale

ART. 40 – VOTATION GÉNÉRALE

1. Des votations générales peuvent être organisées afin de clarifier des questions fondamentales pour la JS Suisse
2. Toutes et tous les membres sont invité·es à participer à une votation générale.

ART. 40A – PROCÉDURE

1. Sur proposition de deux tiers des membres présent·es à l'Assemblée annuelle ou de trois quarts des membres présent·es à l'Assemblée des délégué·es, les décisions peuvent être soumises à une votation générale.
2. La votation générale a lieu dans les six semaines suivantes.
3. Le Secrétariat central est responsable de l'organisation de la votation générale.

Chapitre 6 : Protection des données

ART. 41 – PROTECTION DES DONNÉES

1. Toutes les données utilisées dans le cadre de l'activité de la JS sont traitées conformément à la loi et à l'ordonnance sur la protection des données. Les dispositions pertinentes figurent dans la déclaration de protection des données de la JS Suisse.
2. Les principes de finalité, de transparence et de proportionnalité sont notamment respectés.

Chapitre 7 : Dispositions finales

ART. 42 – POSITION VIS-À-VIS DU PS SUISSE

1. La JS Suisse est, conformément à l'art. 9 des statuts du PS Suisse, l'organisation de jeunesse officielle du PS Suisse.
2. La JS Suisse exerce ses droits de représentation dans les organes du PS Suisse.
3. Les sections de la JS Suisse collaborent, selon leurs souhaits et leurs possibilités, avec les sections correspondantes du PS Suisse.

ART. 43 – DISSOLUTION

La JS Suisse peut être dissoute par décision d'une Assemblée annuelle à la majorité des deux tiers.

ART. 43A – FORTUNE

1. En cas de dissolution, la fortune de la JS Suisse revient aux sections.
2. S'il n'existe plus de sections, la demande de dissolution peut décider de l'affectation de la fortune.
3. Si aucune décision n'est prise quant à l'utilisation de la fortune, celle-ci revient au PS Suisse.

ART. 44 – CONFLIT ENTRE LES VERSIONS LINGUISTIQUES DES STATUTS

En cas de conflit entre les versions allemande, française et italienne des statuts, la version allemande fait foi.

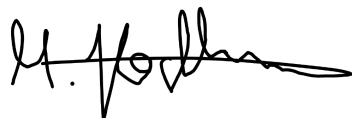
ART. 45 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée annuelle à la majorité simple.

ART. 46 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée annuelle des 14 et 15 février 2026 et entrent en vigueur immédiatement.

Mirjam Hostetmann
La ou le Président·e



Benoît Michellod, Rui Bechtold, Ylana Garcia, Julia Iten
La Présidence des assemblées

